

Winterthur-Europe Assurances SA

Direction Entreprises
Département Production

Avenue des Arts, 56
1000 Bruxelles

COPIE

Contrat d'assurance des établissements d'enseignement

Copie compagnie

Contrat n° 0100110377

Avenant n° 6

Page 1 de 12

Agence	N° compte agent 89556	Gestion contrat
UNION FINANCIERE & ASSURANCES PLACE PETER BENOIT, 15K 1120 BRUXELLES Tél : 02/6753334 Fax : 02/6607946		Service : RC ENTREPRISES AVENUE DES ARTS, 56 B-1000 BRUXELLES Tél : 02/5194010 Fax : 02/5196432 LIABILITY.COMMERCIAL@WINTERTHUR.BE

Preneur d'assurance	
ASBL ECOLE OUVERTE / MARON CHEMIN DE STRINS, 6 B-1380 CHAIN	N° ONSS : 01108960-25 NEON : 0424-288-391 N° TVA : N° Etablissement :

Description Contrat

Date d'effet : 31.08.2000 à 00h00

Date d'expiration : 30.08.2008

Durée : résiliable annuellement

Domiciliation : non

Echéance annuelle : 31.08

Fractionnement : annuel

NACE Bel : 80.214

Description du risque :
Enseignement primaire communal

Avenant 6

Date d'effet : 09.11.2007 à 00h00

Inclusion de la garantie R.C. du fait des volontaires

042390-000776-000007-020000-000000-000000-000001

Conditions générales

Le présent contrat est régi par les conditions générales suivantes :

Assurance des établissements d'enseignement

A-E-4022261-F-06/1988

Prime minimum

La prime minimum (hors taxes) d'application pour l'ensemble de ce contrat est de :
743,68 EUR (non indexée).

Détail de la prime

Prime	Indice	Base de calcul	Tarif	Pr. annuelle (EUR)
Responsabilité Objective				Non couvert
Responsabilité Civile à l'égard des tiers				68,92
Elèves de l'enseignement maternel - primaire				
Responsabilité civile tiers		175,00 Unités	0,33000 EUR	57,75
Protection Juridique				Compris
Instituteurs				
Responsabilité civile tiers		14,00 Unités	0,49500 EUR	6,93
Protection Juridique				Compris
Personnes occupées				
Responsabilité civile tiers		10,00 Unités	0,27500 EUR	2,75
Protection Juridique				Compris
Personnel bénévole				
Responsabilité civile tiers		3,00 Unités	0,49500 EUR	1,49
Protection Juridique				Compris
Individuelle Accidents				613,49
Elèves de l'enseignement maternel - primaire				
Accidents de la vie scolaire		175,00 Unités	2,93700 EUR	511,98
Instituteurs				
Accidents de la vie scolaire		14,00 Unités	4,41100 EUR	61,75
Personnes occupées				
Accidents de la vie scolaire		10,00 Unités	2,45300 EUR	24,53
Personnel bénévole				
Accidents de la vie scolaire		3,00 Unités	4,41100 EUR	13,23
Prime nette totale				682,41
Prime minimum				743,68
Taxes et cotisations				68,79
Prime totale (hors frais de quittances et police)				812,47

Responsabilité Civile à l'égard des tiers

Elèves de l'enseignement maternel - primaire

Type d'unité	Elève
Nombre d'unités	175
Montant garanti	Voir ci-dessous
Dommages corporels	2.478.935,25 EUR
Dommages matériels	247.893,52 EUR
Dommages matériels Incendie, feu, explosion	247.893,52 EUR

Instituteurs

Type d'unité	Personne occupée
Nombre d'unités	14
Montant garanti	Voir ci-dessous
Dommages corporels	2.478.935,25 EUR
Dommages matériels	247.893,52 EUR
Dommages matériels Incendie, feu, explosion	247.893,52 EUR

Personnes occupées

Type d'unité	Personne occupée
Nombre d'unités	10
Montant garanti	Voir ci-dessous
Dommages corporels	2.478.935,25 EUR
Dommages matériels	247.893,52 EUR
Dommages matériels Incendie, feu, explosion	0

Personnel bénévole

Type d'unité	Volontaire
Nombre d'unités	3
Montant garanti	Voir ci-dessous
Dommages corporels	2.478.935,25 EUR
Dommages matériels	247.893,52 EUR

Conditions particulières d'application

M950 Assurance R.C. du fait des volontaires (loi du 3 juillet 2005)

Individuelle Accidents

Elèves de l'enseignement maternel - primaire

Type d'unité	Elève
Nombre d'unités	175
Décès	4.957,87 EUR
Invalidité permanente	12.394,68 EUR
Frais de recherches et rapatriement	2.478,94 EUR
Frais médicaux	Voir clause

Conditions particulières d'application

M053A Frais médicaux

Instituteurs

Type d'unité	Personne occupée
Nombre d'unités	14
Décès	4.957,87 EUR
Invalidité permanente	12.394,68 EUR
Frais médicaux	Voir clause

Personnes occupées

Type d'unité	Personne occupée
Nombre d'unités	10
Décès	4.957,87 EUR
Invalidité permanente	12.394,68 EUR
Frais médicaux	Voir clause

Personnel bénévole

Type d'unité	Personne occupée
Nombre d'unités	3
Décès	4.957,87 EUR
Invalidité permanente	12.394,68 EUR
Frais médicaux	Voir clause

Conditions particulières d'application à l'ensemble du contratZ989 Risques Emergents

Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales et/ou Particulières, sont exclus de la garantie du présent contrat les dommages de quelque nature qu'ils soient, les pertes, les frais ou les dépenses lorsqu'ils résultent directement ou indirectement de ou qu'ils sont liés de quelque manière que ce soit:

- a) à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE), y compris dans sa manifestation chez l'homme ;
- b) aux champs électromagnétiques (EMF) ;
- c) à la consommation ou à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

Z993 Terrorisme ou sabotage

§ 1 Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales et/ou Particulières, le présent contrat exclut les dommages de quelque nature qu'ils soient, les pertes, les frais ou les dépenses lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

§ 2 Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Z994 Amiante

Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales et/ou Particulières, les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, sous quelque forme que ce soit, ne sont pas couverts, sauf si la loi en dispose autrement.

Z996 Toxic Mold

Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales ou Particulières, sont exclus de la garantie du présent contrat les dommages de quelque nature qu'ils soient, les pertes, les frais ou les dépenses lorsqu'ils résultent directement ou indirectement de ou qu'ils sont liés de quelque manière que ce soit à des moisissures toxiques. Néanmoins, pour les produits de type "Tous Risques", la présente exclusion n'est pas dérogatoire aux autres exclusions spéciales ou générales prévues dans le contrat.

Z997 Claims Made

Par dérogation à toute mention contraire figurant aux Conditions Générales et/ou Particulières, la garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article

- 78, §2, alinéa 2 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dans le cas où le contrat originaire était un contrat "claims made".

Z998

Cyberrisk

Par dérogation à toute mention contraire figurant éventuellement dans les Conditions Générales et/ou Particulières, sont exclus de la garantie, les dommages de quelque ordre qu'ils soient, y compris les dommages immatériels, lorsqu'ils résultent directement ou indirectement de, ou qu'ils impliquent d'une quelconque manière, l'utilisation de moyens de communication électronique tels qu'Internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires y compris les supports matériels (CD-rom, disquette, ...).

Texte intégral des conditions particulières d'application aux garanties décrites ci-avant

M053A

Frais médicaux

Il est précisé que le montant assuré pour les frais médicaux s'élève à 4957,87 EUR.

M950

Assurance R.C. du fait des volontaires (loi du 3 juillet 2005)

L'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle des organisations travaillant avec des volontaires est spécifiquement régie par les dispositions suivantes, lesquelles priment sur les autres stipulations du contrat relatives à l'assurance Responsabilité Civile, y compris les Dispositions Communes.

Définitions

=====

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

Volontaire :

.....

Personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Volontariat :

.....

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

Assuré :

.....

Le preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux Conditions Particulières du contrat, en qualité d'organisation civilement responsable pour les dommages occasionnés par les volontaires auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur, désignées aux Conditions Particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Tiers :

 Toute personne autre que l'assuré, à l'exception du volontaire dont il a à répondre pour les dommages que celui-ci s'occasionne à lui-même.

Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Article 1 - Objet de la garantie
 =====

La présente assurance a pour objet de garantir, dans les limites des activités décrites en Conditions Particulières, la responsabilité civile extracontractuelle que l'assuré encourt en raison des dommages causés à des tiers par les volontaires auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de volontariat (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie ainsi que le chemin de retour.

Par les termes "responsabilité civile extracontractuelle", on entend la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La garantie est acquise à concurrence des sommes mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Montants de la garantie
 =====

La compagnie accorde sa garantie à concurrence de :

- o 12.394.676,24 Eur. par sinistre pour la réparation des dommages corporels ;
- o 619.733,81 Eur. par sinistre pour la réparation des dommages matériels.

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la compagnie.

Article 3 - Franchise
 =====

Lors d'un sinistre, l'assuré conserve à sa charge la franchise prévue dans le contrat de base.

La compagnie n'assure pas la défense des intérêts de l'assuré dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.
Lorsqu'il est supérieur, l'article 8 s'applique.

Article 4 - Etendue territoriale

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée.

Article 5 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- o les dommages résultant du fait intentionnel de l'assuré ;
- o les dommages causés à l'organisation de l'assuré ;
- o les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
- o les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
- o les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 Kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
- o les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
- o les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
- o les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- o les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- o tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- o les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
- o les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;
- o les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
- o les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature, d'une guerre civile ;
- o les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 6 - Droit des tiers lésés

Sans préjudice de son droit de résiliation, la compagnie ne peut opposer aux tiers lésés aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant

043790-000745-000007-000006-000005-000004

A

de la loi ou de l'assurance, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 7 - Recours

La compagnie se réserve un droit de recours contre l'assuré pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

La compagnie s'oblige à notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que la compagnie a payées et le montant de la garantie auquel la compagnie est tenue vis-à-vis de l'assuré en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 8 - Frais et Intérêts

1. Les frais de sauvetage

- a) Les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :

- o 572.877 Eur. lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.864.383 Eur. ;
- o 572.877 Eur. plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.864.383 Eur. et 14.321.914 Eur. ;
- o 2.864.383 Eur. plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 14.321.914 Eur., avec un maximum de 11.457.532 Eur..

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

- b) L'assuré s'engage à informer la compagnie dès que possible des mesures qu'il a prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'assuré les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'assuré n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés

comme des frais de sauvetage à charge de la compagnie.

c) Ces frais de sauvetage sont à charge de la compagnie dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par la présente assurance.

La compagnie n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la compagnie que dans la proportion de son engagement. La proportion de l'engagement de la compagnie et de celui de l'assuré à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

2. Intérêts et frais

Les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont à charge de la compagnie conformément aux points 1a), b) et c).

Les conditions générales et particulières du Contrat d'assurance des établissements d'enseignement règlent les droits et obligations des parties.

Bruxelles, le 6 décembre 2007

Winterthur-Europe Assurances

Le preneur d'assurance



Directeur